

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/04/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLIEN DE MOREAC (ENERCON)

330 rue du Port Salut
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : MB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005521714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement EOLIEN DE MOREAC (ENERCON) implanté au lieu-dit de Kervellin à Moréac (56500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif de contrôler les prescriptions relatives à la protection des milieux en phase chantier, soit avant le fonctionnement effectif des éoliennes, pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral mais aussi des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Elle a été réalisée de façon conjointe entre deux services d'inspection : l'inspection des installations classées et l'Office Français de la Biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIEN DE MOREAC (ENERCON)
- Kervellin, 56500 Moréac
- Code AIOT : 0005521714
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le contrôle a porté sur le chantier de création du parc éolien de Kervellin sur la commune de Moréac. Le fonctionnement de ce parc, qui comporte 2 éoliennes, est autorisé par arrêté préfectoral du 28 avril 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures phase travaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4	Sans objet
2	Mesures phase travaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4	Sans objet
3	Mesures phase travaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4	Sans objet
4	Mesures phase travaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4	Sans objet
5	Mesures phase travaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4	Sans objet
6	Mesures phase travaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article I-4	Sans objet
7	Mesures phase travaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article I-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée de façon inopinée, a mis en évidence la bonne prise en compte des enjeux de protection des milieux par l'exploitant et par les acteurs du chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4
Thème(s) : Autre, Protection des milieux
Prescription contrôlée : Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité. [...] Le plan permettra la localisation de : la ou des aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ; les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
Constats : Le plan d'organisation des travaux a été remis à l'inspection des installations classées en amont de la visite. Sur place il a été constaté le respect des emplacements prévus. A ce stade des travaux les eaux de ruissellement pourraient apporter des MES (Matières En Suspension) au cours d'eau en cas

de forte pluviométrie. Ce dernier a bien été équipé de bottes de paille afin de les récupérer. Il n'y a pas d'autre source potentielle de contamination des eaux de ruissellement.
Le chantier est par ailleurs propre, les zones de stockage sont bien délimitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4

Thème(s) : Autre, Protection des milieux

Prescription contrôlée :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune les travaux de terrassement et de défrichage devront être réalisés en dehors de la période sensible, entre le 1er septembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils ne peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un suivi de la nidification des oiseaux et information de l'unité départementale du Morbihan.

Constats :

Le jour de la visite il a bien été constaté que les travaux de défrichage et de terrassement étaient terminés, la préparation des accès étant en cours de réalisation. L'interlocuteur rencontré sur le chantier est bien informé des contraintes de calendrier liées à la protection des milieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4

Thème(s) : Autre, Protection des milieux

Prescription contrôlée :

Dispositions particulières relatives au franchissement d'un cours d'eau et aux zones humides :
les travaux en cours d'eau devront se dérouler du 1er avril au 31 octobre de l'année de leur exécution ;
Le radier de la buse devra être enterré 30 cm en dessous du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. La pente étant forte (> 3,8 %) prévoir des barrettes afin de retenir le substrat ;
La pente du cours d'eau devra être respectée tout en évitant tout effet de seuil (chute) ;
Le cours d'eau ne devra pas être asséché en aval et l'écoulement de l'eau devra être maintenu pendant les travaux ;

Constats :

Les travaux sur le cours d'eau n'ont pas encore été menés, ils seront réalisés selon les préconisations de l'hydrologue, passé sur les lieux en début de semaine. Il a été rappelé l'importance du maintien de l'écoulement durant les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4
Thème(s) : Autre, Protection des milieux
Prescription contrôlée : Afin de limiter l'impact de l'excavation en zone humide, le décapage du terrain devra être effectué couche par couche, et il en sera de même pour le remblaiement. Des bouchons d'argile devront être déposés à intervalle régulier afin d'éviter tout drainage ultérieur ;
Constats : Les travaux impactant la zone humide correspondent au passage de l'accès à l'éolienne E1. Il s'agit essentiellement d'un petit défrichage et de l'aménagement du cours d'eau pour pouvoir transiter à sa surface. Le projet n'est pas réellement concerné par des travaux d'excavation en zone humide et les travaux en cours d'eau ne nécessitent pas la mise en œuvre de bouchons d'argile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article II-4
Thème(s) : Autre, Protection des milieux
Prescription contrôlée : Le périmètre du chantier sera strictement délimité au niveau de la zone humide (rubalise, ...) afin d'éviter sa destruction. Le dépôt de déchets ou autres dépôts hors des limites ainsi balisées est interdit. Les zones humides impactées seront remises en état ; Extrait du dossier : <i>"Le cours d'eau et la zone humide recensés lors de l'expertise de terrain sont à proximité immédiate du chemin qui relie l'éolienne n°1 et la route D17. Au vu de ces éléments, une mesure de réduction sera mise en œuvre : un grillage en plastique orange sera mis pour délimiter précisément le chemin créé et évitera que tout engin impacte la zone humide à proximité. De même un filtre à paille sera mis en place dans le cours d'eau pendant le chantier afin de retenir les poussières le cas échéant".</i>
Constats : Il a été constaté la mise en place du grillage en amont et en aval du cours d'eau . La zone humide n'a pas été impactée au delà du nécessaire (passage sur cours d'eau). Aucun déchet n'a été visualisé sur le chantier et il a été indiqué que les déchets sont centralisés au niveau de la base vie et emportés vers le site Colas à Locoal-Mendon qui dispose de bennes de tri. A ce stade des travaux peu de déchets sont produits. La base vie sera ensuite elle-même équipée de contenants adaptés. Deux filtres à paille ont été positionnés dans le cours d'eau, en amont et en aval de la voie d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article I-4
Thème(s) : Autre, Protection des milieux
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur : "Le développeur s'est attaché à éviter autant que possible l'impact sur les structures arborées existantes et à réduire les défrichements au strict nécessaire."
Constats : Le défrichement concernait essentiellement la création des accès en bordure de la RD17. Ces accès ont été réalisés et il n'y a pas eu de défrichement au delà de ces emprises. De même au niveau du passage sur cours d'eau pour la création du cheminement à E1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2020, article I-4
Thème(s) : Autre, Protection des milieux
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur : "L'exploitant sera également présent pendant toute la durée des travaux pour contrôler le respect des exigences environnementales précisées dans le cahier des charges et pour sensibiliser et informer le personnel au respect des engagements pris".
Constats : Sur place les inspecteurs ont rencontré le chef de chantier de l'entreprise Colas en charge des travaux qui a indiqué avoir reçu l'ensemble des informations relatives à la protection des milieux de la part de l'exploitant. Le contrôle a en effet permis de vérifier la bonne maîtrise de ces sujets par notre interlocuteur. Ont également été évoquées 3 visites effectuées par l'exploitant depuis le démarrage du chantier le 16 mars dernier.
Type de suites proposées : Sans suite